

L'ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOINS POUR LE COLLECTE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX

1.0 PORTÉE

Le Canada a un besoin en matière de services de transport et d'élimination, comme indiqué ci-après. Les lieux potentiels de collecte des déchets dangereux sont situés dans la province de l'Ontario et sont identifiés à l'annexe I du présent document.

1.1. Définitions et acronymes utilisés dans ce document

Terme, acronyme ou abréviation	Nom complet, titre ou définition
Croisé-Amarrage	Croisé- Amarrage désigne le déchargement, le chargement et le tri des caisses et palettes pour le transport.
Déchets dangereux	<p>Environnement et Changement climatique Canada a défini les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses comme des matériaux qui présentent généralement des caractéristiques dangereuses telles que la toxicité, la corrosivité ou l'inflammabilité. Ils peuvent se présenter sous différentes formes telles que solides, liquides, gazeux, boues ou pâtes, ainsi que sous une multitude de sources différentes, notamment des résidus d'opérations industrielles, d'usines de transformation, d'hôpitaux, ou même des matériaux obsolètes tels que des déchets de lubrifiants et de pesticides. ¹</p> <p>Au Canada, ces caractéristiques sont définies en tenant compte des critères de danger établis en vertu des lois et règlements suivants:</p> <p>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur l'exportation et l'importation de demandes de service et de matières recyclables dangereuses Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (justice.gc.ca)</p>
DGBS	Direction de la gestion des biens saisis
DS	Demande de service
GDC	Gouvernement du Canada
LSBS	Loi sur les biens saisis
SC	Santé Canada
SPAC / PWGSC	Services publics et approvisionnement Canada (anciennement connu sous le nom Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)
Région élargie du du Fer à Cheval Doré	Aux fins de la présente sollicitation, la Région élargie du Fer à Cheval Doré sera comprise comme la région comprenant la région de Niagara , la région du Grand Toronto (RGT), la région de Hamilton. (Hamilton-Wentworth), et Comté de Lambton.

1. Arrangement en matière d'approvisionnement pour les services d'élimination des déchets dangereux EW479-162880

1.2 Contexte

Approvisionnement et Services publics Canada (SPAC), en vertu de la Loi sur la gestion des biens saisis (SPMA), autorise la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) à gérer les biens saisis ou confisqués et à disposer de ces biens lorsqu'ils sont déclarés confisqués. Les biens saisis ou confisqués peuvent être compris comme des biens ou des avoirs confisqués en relation avec des infractions pénales.

La Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) de SPAC s'acquitte des responsabilités du ministre relevant de la LSBS et a le pouvoir d'agir au nom de toutes les provinces et territoires canadiens selon des exigences et des conditions définies.

2.0 EXIGENCE

Le DGBS a un besoin pour la collecte, le transport et l'élimination de divers produits et matériaux de déchets dangereux situés dans des installations gouvernementales situées en Ontario.

Les déchets dangereux à éliminer décrits dans cette exigence comprennent une variété de produits et de matériaux. Toute demande de service unique peut inclure plusieurs types de substances ou de matériaux. La description générale du matériel sera fournie dans chaque demande de service.

Chaque demande de service peut inclure soit tous les produits et matériaux de la demande de service ; ou un mélange de produits et de matériaux dangereux et non dangereux. Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de respect des précautions environnementales, lorsque la demande de service comprend une combinaison de demandes de service dangereuses et non-services, la demande de service doit être traitée et considérée comme un **déchet dangereux**.

Des exemples de matériaux et de produits pouvant être inclus dans les demandes d'élimination comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Le tabac
- Peintures et solvants
- Vapeurs
- Électronique
- Appareils contenant du mercure
- Alcool
- Déchets chimiques
- Médicaments et cosmétiques
- Batteries
- Herbicides, pesticides, engrais
- Aérosols
- Les types et la portée des déchets dangereux pour cette exigence doivent être conformes à l'arrangement en matière d'approvisionnement en déchets dangereux **EW479-162880**.

2.1 Portée des travaux

L'entrepreneur doit organiser, coordonner et effectuer la collecte des produits et matériaux identifiés pour élimination. Le(s) lieu(x) de prise en charge seront identifiés sur chaque demande de service.

L'entrepreneur doit être seul responsable de l'entretien, de la logistique, de la garde et du contrôle de la demande de service depuis le lieu de ramassage identifié jusqu'à l'élimination complète au lieu d'élimination identifié.

2.1.1 Tâches

L'entrepreneur doit:

- i. Effectuer la collecte des matériaux pour le transport incluant **toutes les tâches de croisé-** amarrage;
- ii. Assurer le chargement, le transport, le déchargement et l'élimination finale en toute sécurité de la demande de service identifiée dans chaque demande de service;
- iii. Fournir des conseils d'experts à la demande du Canada et soutenir toutes les activités liées à l'évaluation, à la collecte, au transport et à l'élimination de la demande de service;
- iv. Fournir toute la main d'œuvre, l'équipement et les outils nécessaires à la réalisation des travaux identifiés aux présentes;
- v. Effectuer toutes les tâches liées à la documentation et à la tenue de registres pour chaque demande de service de transport et d'élimination;
- vi. Planifier, coordonner et prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'installation d'élimination pour les exigences d'élimination, y compris l'accès, les exigences de déchargement et le respect de tous les protocoles;
- vii. Assister à des réunions ou à des conférences par téléconférence selon les besoins du chargé de projet. et
- viii. Effectuer tous les travaux conformément aux lois et législations municipales, provinciales et fédérales.

2.2 Contraintes

2.2.1 Permis de travail, licences et rapports

Pour l'exécution de tous les travaux prévus au contrat, l'entrepreneur doit :

- i. Obtenir et conserver tous les permis, licences et certificats d'approbation nécessaires requis en vertu de toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. L'entrepreneur est seul responsable du respect de tous frais imposés par ces lois ou réglementations. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de tout permis, licence ou certificat au Canada;
- ii. Indiquer par écrit au chargé de projet (CP), **dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat**, l'emplacement de l'installation autorisée par le gouvernement qui sera utilisée pour l'élimination des déchets chimiques dangereux ; **et**
- iii. Fournir un certificat d'élimination **dans les 30 jours suivant la date du service de ramassage** et d'élimination. Le certificat doit démontrer que l'élimination des matériaux a été effectuée conformément aux réglementations et lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur et doit inclure une preuve du poids des produits mis au rebut.

2.2.2 Équipement et capacité de manutention des matériaux

Les produits et matériaux de la demande de service à éliminer seront emballés dans des boîtes individuelles, des fûts, des conteneurs ou fixés sur des palettes d'une taille d'environ deux pieds sur quatre pieds (2'x4') ou quatre pieds sur quatre pieds (4'x4'). La méthode de confinement sera décrite dans chaque demande de service, y compris le type de conteneur(s), le nombre de boîtes, de fûts, de conteneurs ou de palettes, ainsi que les poids totaux estimés et les dimensions approximatives des conteneurs.

L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement de manutention requis pour la collecte, le transport et l'élimination de la demande de service, y compris, au besoin, un chargeur frontal ou un chariot élévateur, un diable, des chariots, etc. Un tel équipement n'est pas disponible dans les installations du GOC et ne sera pas fourni par le Canada

2.2.2.1 Manutention des matériaux – Réemballage

Le chargé de projet fera tout son possible pour évaluer tous les produits ou substances qui nécessitent un réemballage avant le transport et en informera le fournisseur dans la demande de service. Dans certains cas, des photos des articles à collecter sont disponibles et seront fournies au Fournisseur avec la Demande de Service.

Si, à la réception de la demande de service ou à l'arrivée au lieu de ramassage, l'entrepreneur identifie des matériaux, des produits ou des substances qui nécessitent un réemballage immédiat pour des raisons de santé et de sécurité au travail ou pour un transport sécuritaire, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le chargé de projet. L'entrepreneur doit fournir les conteneurs et les fournitures requis pour le reconditionnement et le transport sécuritaire, tel que négocié avec le chargé de projet. Le coût de l'emballage supplémentaire doit être facturé sur une ligne distincte sur la facture. Le réemballage doit être effectué soit sur le véhicule de transport de l'entrepreneur, soit dans les locaux de l'entrepreneur et non à l'intérieur des installations du GOC.

2.2.3 Contraintes de temps – Demandes de service

Le chargé de projet DGBS précisera, pour chaque demande de service, la catégorie de service comme suit :

- i. Catégorie I – Ramassage de routine ; ou
- ii. Catégorie II – Ramassage urgent.

Remarque : Un exemple de cas dans lesquels le Canada peut déterminer qu'une demande de service serait considérée comme urgente comprend les cas où la quantité de déchets dangereux contrevient aux considérations de sécurité des installations du gouvernement du Canada, comme suit :

1. Les déchets dangereux doivent être immédiatement retirés des locaux en raison de la nature du produit ou de la substance ;
2. L'intégrité du conteneur de déchets dangereux semble compromise ; OU
3. Si le Canada a pris en charge une quantité de déchets dangereux qui dépasse les limites de sécurité de l'installation de stockage et doit donc être immédiatement retirée des locaux gouvernementaux

2.2.3.1 Catégorie I – Demandes de service de ramassage courant

La date estimée de ramassage des déchets dangereux sera identifiée sur chaque demande de service.

2.2.3.1.1 Délai (routine)

Pour tous les ramassages de routine de type I, le chargé de projet SPMD fournira à l'entrepreneur un préavis d'au moins **cinq (5)** jours ouvrables pour la date de ramassage requise à compter de la date d'émission de la demande de service.

2.2.3.1.2 Délai d'exécution (routine)

- i. L'entrepreneur doit identifier tout problème ou limitation lié à la tâche dans un délai **d'un (1)** jour ouvrable suivant la réception de la demande de service.
- ii. L'entrepreneur doit confirmer par écrit une date de ramassage au chargé de projet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande de service.
- iii. Les ramassages de routine de type I doivent être effectués dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de ramassage indiquée sur la demande de service ou sur accord écrit du chargé de projet SPMD identifié sur la demande de service.

2.2.3.2 Catégorie II – Demandes de service de ramassage urgentes

La date requise de ramassage des déchets dangereux sera identifiée sur chaque demande de service.

2.2.3.2.1 Délai (Urgent)

Pour tous les ramassages urgents de type II, le chargé de projet SPMD fournira à l'entrepreneur un préavis d'au moins **trois (3)** jours ouvrables pour la date de ramassage requise à compter de la date d'émission de la demande de service.

2.2.3.2.2 Délai d'exécution (urgent)

- i. L'entrepreneur indique tout problème ou toute limite concernant la tâche et la date de ramassage par écrit (courriel) au chargé de projet (CA), dans un délai **d'un (1)** jour ouvrable suivant la réception de la demande de service.
- ii. Les ramassages urgents de type II doivent être effectués dans les **trois (3)** jours ouvrables suivant la date de ramassage indiquée sur la demande de service ou sur accord écrit du chargé de projet SPMD identifié sur la demande de service.

2.2.4 Plan de gestion des risques

L'entrepreneur et ses ressources à l'installation de déchets chimiques dangereux doivent avoir mis en place un plan de gestion des risques pour prévenir et gérer toute perte potentielle, ainsi que des stratégies d'atténuation en cas d'incident lié aux déchets chimiques dangereux. Le plan doit respecter les normes minimales de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

L'entrepreneur doit fournir une copie du plan de gestion des risques immédiatement à la demande du chargé de projet.

2.2.5 Manutention des marchandises dangereuses

- i. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et un emballage appropriés lors de la fourniture et du transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre du contrat.
- ii. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé par un emballage, un étiquetage ou un transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- iii. L'entrepreneur doit clairement marquer toutes les étiquettes de marchandise avec le pourcentage du volume qui constitue un article dangereux. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés lors du mouvement des marchandises/produits par les véhicules du gouvernement ou le personnel du gouvernement.

2.2.6 Certificat/attestation d'élimination

L'entrepreneur doit, dans les 30 jours suivant l'achèvement du traitement ou de la destruction, fournir par écrit au chargé de projet une déclaration attestant la destruction de la demande de service, comme indiqué dans les exigences du contrat.

L'attestation doit comprendre au minimum les informations suivantes:

- i. Le nom du déchet dangereux ou du produit chimique et la description de la composition chimique ;
- ii. La quantité;
- iii. La date et le mode de destruction ; et
- iv. Les noms et signatures de deux (2) témoins de la destruction de la demande de service.